

Réponse de Febeliec à la consultation publique de la CWaPE relative au projet de méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz actifs en région wallonne pour l'année 2024

Febeliec veut avant tout remercier la CWaPE pour la possibilité de faire part de ses remarques relatives au projet de méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel en région wallonne pour l'année 2024 par le biais de cette consultation publique. Febeliec comprend qu'avec le report de l'application de la nouvelle méthodologie tarifaire à la période réglementaire 2025-2029, il est indispensable de prévoir une méthodologie tarifaire applicable pour 2024. Febeliec aussi comprend l'approche de se baser largement sur la méthodologie tarifaire applicable pour la période réglementaire 2019-2023, entre autres pour raison de délais très courts. Néanmoins, Febeliec voudrait quand même faire quelques remarques, partiellement déjà faites pour la méthodologie tarifaire pour cette période réglementaire actuelle 2019-2023.

Febeliec soutient la CWaPE dans ses démarches pour établir la méthodologie tarifaire en suivant les objectifs généraux définis dans la Directive Européenne 2009/72/CE, et tient à attirer spécifiquement l'attention sur la maîtrise du revenu des gestionnaires de réseau afin de limiter la contribution financière des utilisateurs de réseau, et ce pour ne pas nuire encore plus à la compétitivité des consommateurs (industriels) belges vis-à-vis de ceux dans les autres pays. Ceci sera aussi le principe primaire pour Febeliec de valider la proposition actuelle de méthodologie tarifaire pour 2024, spécifiquement visant les modifications proposées par la CWaPE. Febeliec comprend, et en partie soutient, les simplifications et raccourcissements proposées par la CWaPE, mais insiste qu'une procédure simplifiée ne peut dans aucun cas en elle-même mener à des coûts excessifs et non-réfléchis pour les utilisateurs de réseau. Febeliec reste en tout cas en faveur d'une application très stricte des règles concernant l'absence de subvention croisée et la tenue d'une comptabilité séparée et se demande même pourquoi il faut accepter que les gestionnaires de réseau puissent développer des activités non-régulées. Dans la mesure où les gestionnaires de réseau démontrent la nécessité de développer des activités non-régulées et seraient autorisés par le régulateur d'en développer, il faudra mettre en place une séparation juridique claire entre ces activités et les activités régulées, de sorte que le régulateur puisse veiller qu'il n'y a guère lieu de subvention croisée, au détriment du marché libre.

Febeliec tient aussi à marquer qu'elle trouve inadmissible que les utilisateurs de réseau ne connaissent leurs tarifs applicables en 2024 qu'au 15 décembre 2023, qui ne laisse non seulement pas la possibilité d'incorporer ces tarifs dans leurs plans financiers mais aussi laisse très peu de temps d'adapter encore leur approche de travail et donc de consommation et injection en fonction des signaux tarifaires potentiellement inclus dans la tarification, qui pourrait donc mener non seulement à une perte de efficacité au niveau systémique mais également à une augmentation inutile des coûts pour les utilisateurs de réseau qui aurait pu être évité. Febeliec insiste que les tarifs de réseaux, pour 2024, mais aussi pour chaque période tarifaire suivante, soient publiés au plus vite et de préférence avec suffisamment de temps avant leur entrée en vigueur afin de permettre aux utilisateurs de réseau de s'adapter en fonction. Il devrait être possible d'avancer toute cette procédure d'approbation de par exemple 6 mois, certainement pour la période réglementaire 2025-2029. En tout cas, la publication potentielle des tarifs de réseau qu'en fin décembre 2023 reste inacceptable pour Febeliec.

Dans le cadre des charges nettes opérationnelles, la CWaPE fait la distinction entre éléments contrôlables et non contrôlables. Febeliec plaide à nouveau pour l'introduction d'une catégorie de coûts dits « influençables » (bien que Febeliec constate aussi que la CWaPE applique certains aspects d'une telle

Febeliec represents industrial energy consumers in Belgium. It strives for competitive prices for electricity and natural gas for industrial activities in Belgium, and for an increased security of energy supply. Febeliec has as members 5 business associations (Chemistry and life sciences, Glass, pulp & paper and cardboard, Mining, Textiles and wood processing, Brick) and 42 companies (Air Liquide, Air Products, Aluminium Duffel, Aperam, ArcelorMittal, Arlanxéo Belgium, Aurubis Belgium, BASF Antwerpen, Bayer Agriculture, Beaulieu International Group, Borealis, Brussels Airport Company, Covestro, Dow Belgium, Etex, Evonik Antwerpen, Glaxosmithkline Biologicals, Google, Ineos, Infrabel, Inovyn Belgium, Janssen Pharmaceutica, Kaneka Belgium, Kronos, Lanxess, LCL, Nippon Gases Belgium, Nippon Shokubai Europe, NLMK Belgium, Nyrstar Belgium, Oleon, Pfizer, Proxiums, Sol, Solvay, Tessengerlo Group, Thy-Marcinelle, Total Petrochemicals & Refining, UCB Pharma, Umicore, Unilin, Vynova and Yara). Together they represent over 80% of industrial electricity and natural gas consumption in Belgium and some 230.000 industrial jobs.

catégorie dans sa façon de traitement d'écart entre coûts budgétés et réalisés), afin d'inciter les gestionnaires de réseau de distribution sur certains postes envers une meilleure efficacité. Febeliec fait dans ce cadre entre autres référence à l'approche appliquée par la CREG en la matière. On pourrait inclure dans une telle catégorie entre autres les charges émanant de factures d'achat d'électricité ou de gaz pour la couverture des pertes en réseau électrique et/ou pour l'alimentation de la clientèle propre du gestionnaire de réseau.

Concernant les coûts (et revenus) des gestionnaires de réseau de distribution, Febeliec se demande quel valeurs pour certains facteurs seront pris en compte, en particulier concernant l'inflation.

Febeliec suit la CWaPE dans sa décision d'instaurer un incitant financier (le facteur Q), mais déplore que la valeur de ce facteur soit à nouveau fixée à zéro pour 2024, après déjà avoir été fixé à zéro pour la période 2019-2023 et se demande pourquoi la CWaPE n'envisage pas de déterminer des indicateurs de performance avant la période 2025-2029 de sorte à pouvoir déjà les appliquer durant cette période suivante, si déjà pas en 2024. En effet, en continuant de mettre ce facteur à zéro pour 2024 après déjà avoir été mis à zéro pour la période 2019-2023, une incitation à s'améliorer sur certains aspects est non seulement à nouveau absente, mais, en outre, cela peut également avoir un effet pervers allant à l'encontre de la volonté de la CWaPE car toute amélioration qui serait réalisée en 2024, après déjà la même problématique pour la période 2019-2023, ne pourra plus être réalisée/valorisée durant la période tarifaire suivante, lorsque le facteur Q sera potentiellement d'application avec une valeur non nulle.

Concernant le pourcentage de rendement autorisé, Febeliec s'inquiète concernant le résultat obtenu par la CWaPE de 4,053%, car celle-ci est encore au dessus des 3,573% pour la période tarifaire actuelle 2019-2023 sans réelle augmentation de risque pour les gestionnaires de réseau de distribution. En plus, Febeliec insiste à nouveau à attirer l'attention de la CWaPE sur le ratio endettement/fonds propres (52,5% versus 47,5%) et se demande si un *gearing* plus élevé ne serait pas souhaitable, vu le coût inférieur des dettes comparé à celui des fonds propres, une remarque déjà faite pour la méthodologie tarifaire pour la période actuelle 2019-2023. Une autre répartition dans le *gearing* pourrait facilement contribuer à un moindre coût pour les utilisateurs de réseau et ainsi aussi répondre à la première remarque de Febeliec ci-dessus concernant le pourcentage de rendement.

Concernant les règles de détermination et d'évolution du revenu autorisé, Febeliec suit la logique d'une détermination d'un budget ex ante et d'un contrôle ex post. Febeliec suit la CWaPE dans sa décision d'interdire la réévaluation de la base d'actifs régulés.

Concernant les tarifs de prélèvement, Febeliec constate que la CWaPE propose un terme capacitaire pour T-MT, MT ou T-BT qui est applicable à la puissance maximale, mesurée mensuellement pendant les heures de pointe. Febeliec insiste qu'il faudrait prévoir la possibilité de limiter le tarif de prélèvement pour des utilisateurs ayant de fortes pointes de puissance mais très peu de consommation. Febeliec soutient l'application de la 11^{ème} pointe mensuelle comme porteur tarifaire. Concernant le tarif pour la capacité d'injection flexible, Febeliec se demande pourquoi il est fixé à 0 €/kVA pour la période régulatoire 2024 Febeliec insiste que même pour une telle capacité, les gestionnaires de réseau de distribution sont exposés à des coûts et que ce tarif devrait donc aussi refléter ces coûts, même si elles seraient normalement moindre que ceux pour une capacité d'injection non-flexible. Febeliec soutient la continuation de tarifs d'injection, vu que les producteurs utilisent les réseaux et ne sauraient guère transporter leur énergie produite sans réseau. Ceci est donc une approche en ligne avec le critère de réflectivité de coûts. Febeliec réitère la position d'un split 50/50 des coûts réseaux entre consommateurs et producteurs, car les producteurs bénéficient autant de la disponibilité d'un réseau performant et fiable que les consommateurs. Febeliec néanmoins ne comprend pas l'approche de déterminer les tarifs d'injection seulement par un *benchmarking* avec les régions at pays limitrophes et des les fixer correspondant à la moyenne pondérée des coûts générés par les tarifs d'injection applicable dans ces entités, car ceci n'est pas nécessairement une bonne réflexion des coûts engendrés en Région wallonne.

Concernant les tarifs de refacturation des charges d'utilisation du réseau de transport, Febeliec ne peut en aucun cas accepter que ces tarifs pour la période régulatoire 2024 ne seraient pas connu avant la période-même, avec une décision d'approbation par la CWaPE qu'en février 2024 (le 20 février au plus tard). Febeliec trouve ceci inadmissible, même avec la solution proposée d'une application seulement à partir du 1^{er} mars 2024. Febeliec réfère dans ce cadre aussi à sa remarque ci-dessus concernant la publication de la grille tarifaire pour les autres tarifs de réseau de distribution.